

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 29 de 1976

Modifiant le Règlement Conjoint N° 1 de 1975 modifié,
portant organisation des Conseils Municipaux et Communaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2), 7, 8 et 62 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - L'article 14 du Règlement Conjoint N° 1 de 1975 est modifié par l'insertion immédiatement après les expressions " si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue " et " l'élection a lieu à la majorité relative ", des mots " des suffrages exprimés " dans les deux cas.

ARTICLE 2. - Le texte en anglais des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 du Règlement Conjoint N° 1 de 1975, est modifié en supprimant les mots " a simple majority of the members present ", qui sont remplacés dans chaque cas par l'expression " a simple majority of the votes cast ".

ARTICLE 3. - Le texte en français des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 du Règlement Conjoint n° 1 de 1975, est modifié par l'insertion immédiatement après les expressions " à la majorité relative ", des mots " des suffrages exprimés ".

ARTICLE 4. - Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 11 Octobre 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER